

Syndicat unitaire des personnels des administrations parisiennes

Statuts

Chapitre I - Constitution

Article 1 - Nom, siège social, durée

Il est constitué, entre les personnels qui adhèrent aux présents statuts, conformément au livre IV du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de « syndicat unitaire des personnels des administrations parisiennes ».

Son siège social est fixé 50 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} ; il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Champ d'activité

Peuvent adhérer, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion, tous les personnels actif.ves, chômeur.euses ou retraité.es des employeurs suivants :

- la Ville de Paris
- les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial dépendant de la Ville de Paris, notamment :
 - Paris Habitat - Office Public de l'Habitat
 - le Crédit Municipal de Paris
 - le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris
 - l'Établissement Public Paris Musées
- les Caisses des Écoles des arrondissements de Paris
- Eau de Paris
- les sociétés d'économie mixte (SEM) chargées d'un service public où la Ville de Paris est actionnaire majoritaire (ex RIVP)
- les associations et tout autre organisme de droit privé chargés de la gestion d'un service public dépendant de la Ville de Paris

Article 3 - Adhésion, fusion

Le syndicat est adhérent **au SNUTER (Syndicat unitaire de la Fonction Publique Territoriale), lequel est affilié à la FSU (Fédération Syndicale Unitaire)**

Tout changement d'adhésion, ainsi que toute fusion avec un ou plusieurs syndicats, doit être décidé par l'assemblée générale du syndicat à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les présent.es.

Article 4 – Adhérent.es

Tout.e adhérent.e doit :

- respecter les présents statuts,
- payer régulièrement une cotisation fixée par le conseil syndical.

En cas de non-paiement de cotisation ou de faute grave contre le syndicat, l'adhérent.e peut être exclu.e dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 4 bis

En cas de manquement grave aux valeurs du syndicat, un.e adhérent.e peut être exclu.e par le Conseil syndical à la majorité des 2/3 des membres du Conseil (quorum requis) :

a) Sur proposition de sa section après un vote de 2/3 des adhérent.es présent.es en Assemblée Générale. Dans ce cas le Conseil peut désigner une délégation d'enquête auprès de la section concernée et avant toute décision doit proposer à la personne mise en cause d'être entendue en Conseil.

b) Après que le Conseil syndical se soit auto saisi à la majorité absolue des membres du Conseil et enquête auprès de la section concernée.

Envoyé au préalable, l'ordre du jour du Conseil doit mentionner la proposition d'exclusion et ses motifs.

Un.e personne exclue peut faire appel de la décision auprès du SNUTER.

On entend par manquement grave le non-respect des valeurs du syndicat définies dans l'article 6 des présents statuts en particulier les actes de violence physique ou verbale, le harcèlement moral, le détournement d'argent, le non-respect des règles statutaires de prise de décision démocratique.

Article 5 - Organisation

Le syndicat est organisé en sections syndicales.
La constitution des sections syndicales est décidée par le conseil syndical.
Les attributions des sections syndicales sont déterminées par le règlement intérieur.
Les sections syndicales sont autonomes dans leurs modalités de fonctionnement et d'intervention.

Chapitre II - Objet

Article 6 - Objet

Le syndicat a pour objet :

- 1) d'assurer l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnels de son champ d'activité,
- 2) d'agir pour l'extension des droits des personnels,
- 3) de développer les solidarités interprofessionnelles,
- 4) de défendre le service public dans le respect des droits des personnels et des usager.es.
- 5) de lutter contre toutes les formes de discrimination (racismes, sexisme, xénophobie etc...) sur le lieu de travail et en dehors,
- 6) de favoriser le développement du rôle et de la place des femmes dans le monde du travail et la société et d'agir pour garantir leurs droits,
- 7) d'œuvrer en faveur de choix de justice, d'égalité et de démocratie dans les domaines éducatifs, culturels, sociaux, économiques et de santé, ainsi que pour la défense de l'environnement,
- 8) d'agir pour un revenu décent pour tous tout au long de l'existence,
- 9) de lutter contre toutes les formes d'exploitation, de domination, d'aliénation ou d'oppression et plus particulièrement contre le colonialisme, l'impérialisme, le libéralisme et sa conception de la mondialisation,
- 10) de développer l'organisation syndicale comme instrument d'émancipation, notamment par la formation continue et l'information éclairée des agents
- 11) de promouvoir un syndicalisme unitaire et indépendant, démocratique, laïc et pluraliste, au

- service des aspirations et des revendications des personnels,
- 12) de contribuer à la réunification du mouvement syndical,
 - 13) de favoriser la coopération et la solidarité syndicale européenne et mondiale,
 - 14) de participer à la lutte, en France, en Europe et dans le monde, pour les libertés, l'égalité des droits, les droits de l'Homme, la paix et le désarmement.
 - 15) de participer à la lutte pour la préservation de notre planète et contre les activités humaines destructrices de l'environnement.

Chapitre III - Fonctionnement

Article 7 - Assemblée générale

a) attributions

L'activité et l'orientation du syndicat est déterminée par l'assemblée générale du syndicat.

L'assemblée générale se prononce sur :

- le rapport d'activité du syndicat,
- le rapport financier du syndicat,
- la ou les résolutions d'orientation,
- toute délibération ou motion qui lui est soumise.

L'assemblée générale élit :

- le conseil syndical,
- la commission de contrôle financier.

L'assemblée générale décide des mesures prévues aux articles 3, 12 et 13 des présents statuts.

b) composition

Elle est composée, sur décision du conseil syndical, :

- soit de tous les adhérent.es à jour de leur cotisation,
- soit de délégué.es désigné.es dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

c) fonctionnement

Elle se réunit sur convocation du conseil syndical, au minimum, tous les trois ans.

Elle peut être convoquée à tout moment à l'initiative du conseil syndical ou à la demande des adhérent.es dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans le cas d'une assemblée générale d'adhérent.es, chaque adhérent.e, présent.e et à jour de sa cotisation, dispose d'une voix.

Dans le cas d'une assemblée de délégué.es, chaque délégué.e dispose d'un nombre de voix fixé par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises par les présent.es à la majorité relative des voix exprimées sauf pour :

- les élections des membres du conseil syndical et de la commission de contrôle financier pour lesquelles la majorité absolue des voix exprimées est requise (moitié plus une des voix)
- les cas prévus aux articles 3, 12 et 13 des présents statuts pour lesquels une majorité absolue ou des deux tiers est requise.

Il est précisé que les voix exprimées sont les pour et les contre et que les abstentions et les refus de vote ne sont pas pris en compte.

Article 8 - Conseil syndical

a) attributions

Le conseil syndical élu par l'assemblée générale du syndicat est l'organe directeur du syndicat entre deux assemblées générales.

Il élit, en son sein, un bureau comprenant deux co-secrétaires généraux.ales et au moins un.e trésorier.e.

Les co-secrétaires généraux.ales représentent le syndicat auprès de l'employeur. Avec le bureau il/elle assurent une mission de coordination du syndicat, d'organisation et de facilitation du travail collectif et du lien entre les sections.

Le conseil syndical conduit l'action du syndicat dans le respect des décisions adoptées par l'assemblée générale.

Le conseil syndical :

- présente les listes de candidatures aux élections professionnelles,
- désigne les délégué.es et les représentant.es dans les diverses instances où le syndicat est représenté,
- décide de la discussion et de la signature des accords et conventions collectives du travail et désigne les personnes chargées de réaliser ces actes ; il peut donner pouvoir aux sections pour la négociation et la signature de tout accord de leur champ d'intervention à charge pour elles d'en rendre compte au conseil.

Le conseil syndical se prononce, annuellement, sur :

- les comptes de l'exercice clos,
- le budget de l'exercice suivant.

b) composition

Il comprend au moins quinze membres.

Sa composition est fixée par le règlement intérieur.

Il est composé :

- des représentant.es titulaires désigné.es par leur section dans des conditions définies par le règlement intérieur.
- des représentant.es suppléant.es proposé.es par leur section dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Ces deux listes de représentant.es sont élues globalement en un seul vote par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées.

En cas de vacance de poste d'un.e conseiller.e syndical, le conseil peut procéder à l'élection d'un nouveau.elle conseiller.e dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

c) fonctionnement

Il se réunit, sur convocation du bureau, au moins dix fois par an, à l'initiative du bureau ou à la demande de la majorité des membres du conseil syndical dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres plus un.

Les décisions sont prises par les présent.es à la majorité relative des voix exprimées sauf pour les élections de personnes pour lesquelles la majorité absolue des voix exprimées est requise (moitié plus une des voix).

Il est précisé que les voix exprimées sont les pour et les contre et que les abstentions et les refus de vote ne sont pas pris en compte.

Article 9 - Bureau

a) attributions

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions prises par le conseil syndical.

Il assure la gestion permanente du syndicat.

Il doit rendre compte de ses activités au conseil syndical.

En cas d'urgence, il peut prendre une décision jugée nécessaire à condition d'en informer les

membres du conseil syndical dans les plus brefs délais.

b) composition

Il comprend, au minimum deux co-secrétaires généraux.ales et un.e trésorier.e.

c) fonctionnement

Les décisions du bureau sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les présent.es.

Article 10 - Commission de contrôle financier

La commission de contrôle financier est composée de trois membres élu.es par l'assemblée générale du syndicat en dehors des membres du conseil syndical. Elle est chargée de vérifier, chaque année, les comptes de l'exercice clos et de présenter un rapport au conseil syndical.

Elle est chargée également avant chaque assemblée générale de vérifier le rapport financier.

Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 11 - Exercice de la personnalité civile

Tous les actes relevant de la capacité civile du syndicat (action en justice, acquisition, contrats, etc.) sont décidés par le conseil syndical.

Entre deux réunions du conseil syndical et en cas d'urgence, les co-secrétaires généraux.ales peuvent engager une action en justice à condition d'en informer le conseil syndical à la prochaine réunion.

Dans tous les actes, à l'exception de ceux pour lesquels le conseil syndical a désigné expressément une personne chargée de le représenter, le syndicat est représenté par les co-secrétaires généraux.ales ou par tout autre membre du conseil syndical désigné par ces dernier.es.

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale du syndicat. Exception faite de celles relevant de l'article 3, les modifications sont décidées à la majorité absolue des voix exprimées par les présent.es (moitié plus une des voix).

Article 13 - Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale du syndicat à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les présent.es. L'assemblée générale décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts.

En l'absence de dispositions du règlement intérieur, les modalités d'application des présents statuts sont déterminées par le conseil syndical.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du syndicat du 3 décembre 2003

Modifiés par l'assemblée générale du syndicat du 12 février 2004, par le Conseil Syndical du 11 mai 2007^e, l'assemblée générale du syndicat des 21 et 22 février 2013, l'assemblée générale du syndicat des 28, 29 et 30 septembre 2016, l'assemblée générale des 16 et 17 octobre 2019 et l'assemblée générale des 26 et 27 juin 2023.